



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 12.09.2011 L'an deux mille onze et le dix neuf septembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage **Présents** : Mr LASSERRE, Mmes BERTRAND, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mme PORTAL, Mr DELBES, Mme ESPIÉ, Mme THUEL, Mr LE ROCH.

N° 11/81 **Absents** : Mr BOUDES (excusé), Mr DELPOUX (excusé), Mme BORELLO (excusée), Mr RASKOPF, Mmes BORIES, RAHOU.

Secrétaire : Mr RAYNAL.

Objet de la délibération

Rapporteur : Monsieur le Maire

**AMÉNAGEMENT DU
CENTRE URBAIN DE
SAINT-JUÉRY:
TRANSFERT DE
MAITRISE
D'OUVRAGE A LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMÉRATION
DE L'ALBIGEOIS**

L'opération d'aménagement du centre ville de Saint-Juéry dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet d'architecte Dessein de Ville, intéresse deux maîtres d'ouvrage distincts : la communauté d'agglomération de l'Albigeois compétente en matière de travaux de voirie, de réseaux TIC, d'éclairage public et d'assainissement, et la commune de Saint-Juéry, compétente en matière d'eau potable, d'espaces verts et de réseaux électriques.

La loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 prévoient que "Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Adopté à l'unanimité

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de cette opération, de la Ville de Saint-Juéry vers la communauté d'agglomération. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux mais aussi sur les études, achats et services qui seraient nécessaires en vue de la réalisation de l'opération.

La communauté d'agglomération assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

Le montant total de l'opération est évalué à 4 931 035 € HT. Les dépenses engagées pour le compte de la ville de Saint-Juéry seront remboursées par celle-ci à l'agglomération. L'enveloppe est estimée à 539 845 € HT pour les travaux avec une marge de 10 % et 71 760 € HT pour les études et prestations de services avec une marge de 10 %.

La somme réellement mandatée fera l'objet d'un remboursement de la Ville de Saint-Juéry à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi MOP et son ordonnance 2004-566,

CONSIDERANT l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre urbain de Saint-Juéry.

Entendu le présent exposé,

Après avoir délibéré,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la ville de Saint-Juéry et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget général et au budget de l'Eau de la commune.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 13 mars 2012
Jacques LASSERRE
Maire,

*Cette délibération annule et remplace
la délibération n° 11/74*

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Restructuration du centre urbain de Saint-Juéry

Entre :

D'une part,

La Ville de Saint-Juéry, représentée par son Maire, Monsieur Jacques LASSERRE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du,

Et :

D'autre part,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2011,

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'opération relative à l'opération de restructuration du centre urbain de Saint-Juéry concerne deux maîtres d'ouvrages :

- La commune de Saint-Juéry pour les travaux d'eau potable, les espaces verts et les réseaux électriques,
- La communauté d'agglomération de l'Albigeois pour les travaux de voirie, d'assainissement, de fibre optique, d'éclairage public.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la ville de Saint-Juéry opère un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération de l'albigeois dans le cadre de la réalisation de l'opération unique de restructuration du centre urbain de Saint-Juéry.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois est désignée par la présente convention comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Ville de Saint-Juéry délègue à la communauté d'agglomération de l'Albigeois la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau potable, aux réseaux électriques et aux espaces verts.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Passation des marchés publics

Les procédures de consultation sont conduites par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le cas échéant, et en fonction de la procédure qui sera retenue pour la passation des marchés, le Président de la communauté d'agglomération ou la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération est compétent pour l'attribution et/ou l'adjudication du ou des marchés.

Phase travaux

Le pilotage et suivi des travaux est assuré par la communauté d'agglomération de l'Albigeois (Monsieur Jérôme Mercadier sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Christian SIEYS).

ARTICLE 4 - GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages a été prononcée, la ville de Saint-Juéry et la communauté d'agglomération de l'Albigeois, chacune pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant des travaux de ces deux phases est évalué à 4 931 035 €HT dont 539 845 € HT HT (avec une marge de 10%) affectés aux dépenses relevant de la compétence de la commune de Saint-Juéry. Le montant des études et prestations est estimé à 433 000 € HT dont 71 760 € HT (avec une marge de 10%) affectés aux études relevant de la compétence de la ville de Saint-Juéry.

Si le résultat des consultations lancées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois faisaient apparaître que le montant de la part Ville de Saint-Juéry excède le montant estimé, cette dernière serait appelée à se prononcer sur la suite à donner.

La Ville de Saint-Juéry s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le montant arrêté à l'issue de la procédure de la mise en concurrence conformément aux dispositions qui précèdent.

A l'issue des travaux, sur présentation des factures et bordereaux y afférant, la communauté d'agglomération de l'Albigeois adressera un titre de recettes à la Ville de Saint-Juéry.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au comptable assignataire de la collectivité mandante.

Pour la Commune
de Saint-Juéry
Le Maire

Le Président
de la Communauté d'Agglomération de
L'Albigeois

Jacques LASSERRE

Philippe BONNECARRÈRE